

# **GE\_GERICHTE DAS/48/2016 vom 9. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_48\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_48_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/48/2016 du 9 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/48/2016 del 9 giugno 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 2**

Le requérant considère que son placement à des fins d'assistance n'est pas nécessaire, dans la mesure où il déclare accepter de son plein gré son hospitalisation actuelle, jusqu'à ce qu'il puisse intégrer une structure des G\_\_\_\_\_.

- 5/7 -

C/14458/1999-CS

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). Selon l'art. 389 al. 2 CC, appliqué par analogie, un placement doit être nécessaire et approprié.

### **E. 2.2**

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la

nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 ss.; arrêt 5A\_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A\_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A\_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise du 1er décembre 2015 que le recourant souffre d'un trouble de la personnalité type borderline, d'une

- 6/7 -

C/14458/1999-CS polytoxicomanie assimilable à des troubles psychiques ainsi que de troubles cognitifs assimilables à une déficience mentale. Le dossier établit qu'il est manifestement nécessaire que le recourant vive dans un cadre approprié, qui ne peut être une chambre d'hôtel, et qui, selon les recommandations de l'expert, devrait être un foyer médicalisé de type G\_\_\_\_\_. Selon les indications concordantes du SPAD et des médecins de l'Hôpital B\_\_\_\_\_, une intégration dans un tel foyer, bénéfique au recourant, est prévue pour le mois de mai prochain. Il apparaît ainsi primordial que le recourant puisse se trouver dans les conditions de réaliser ce projet adapté à son état, à dire d'expert, et qu'il appelle au demeurant de ses vœux. Or il existe un risque (fondé sur la chronologie des faits qui ont eu lieu entre juillet et septembre 2015, sur l'anosognosie non contestée par l'expert lors de son audition et surtout sur l'épisode non contesté du 27 janvier 2016) que le recourant ne s'expose à se retrouver à la rue en cas de levée de la mesure. La réalisation de ce risque ruinerait assurément les chances du projet susmentionné. Il en résulte qu'en dépit des conclusions de l'expertise, dont il y a lieu de s'écarter partiellement en raison des faits particulièrement préoccupants survenus le 27 janvier 2016 témoignant de l'état d'abandon du recourant, l'assistance nécessaire à celui-ci ne peut être fournie autrement que par le placement à des fins d'assistance. Dans la mesure où la situation est appelée à évoluer et où le recourant ne conteste pas que l'établissement dans lequel il est actuellement placé lui convient à tout le moins temporairement, et où il est autorisé à des sorties régulières qui lui permettent le maintien d'une vie sociale, la mesure demeure proportionnée.

### **E. 2.4**

Infondé, le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée sera confirmée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/14458/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 février 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/508/2016 rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14458/1999-4. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Mesdames Florence KRAUSKOPF et Sylvie DROIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.